

CONDITIONS GENERALES DE PRET D'ŒUVRES
DU MUSEE D'ARCHEOLOGIE NATIONALE AUX EXPOSITIONS
TEMPORAIRES

1• CONDITIONS GENERALES DE PRET D'OEUVRE

1.1. Les prêts des œuvres appartenant aux collections des musées nationaux sont régis par le Code du Patrimoine.

1.2. La liste des prêts est arrêtée après avis des conservateurs intéressés et de la Commission des prêts aux expositions.

1.3. L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, à l'assurance, au montage et démontage, à l'installation des œuvres et, le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, sera à la charge exclusive de l'emprunteur, sauf cas particulier devant donner lieu à un contrat.

1.4. La date précise de mise à disposition des œuvres par le Musée d'Archéologie nationale sera déterminée d'un commun accord entre les parties.

1.5. Les œuvres prêtées doivent être renvoyées au musée d'Archéologie nationale (MAN) dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la clôture de l'exposition. Le Musée se réserve le droit de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, en cas de force majeure, ou si les conditions générales de prêt ne sont pas respectées.

1.6. Le musée d'Archéologie nationale doit être avisé dans un délai de deux (2) mois, et donner son accord préalable, à tout changement de lieu ou de date prévu pour l'exposition.

1.7. Les conditions de prêt du Musée d'Archéologie nationale sont constituées :

✚ **des conditions générales de prêt**, lesquelles comportent en annexe la liste des œuvres prêtées avec, pour chaque œuvre, sa valeur agréée d'assurance ;

✚ **des conditions particulières de prêt** comportant les préconisations particulières relatives à l'emballage, au transport et à l'exposition des œuvres chez l'emprunteur.

2• DEMANDE DE PRÊT

2.1. Les demandes de prêt définitives, accompagnées des conditions générales d'accueil, de sûreté et de sécurité des œuvres (*Facility Report*), doivent être adressées par courrier au directeur du musée d'Archéologie nationale au moins huit (8) mois avant la date prévue pour l'inauguration de l'exposition pour les prêts internationaux et au moins six (6) mois avant la date prévue pour l'inauguration de l'exposition pour les prêts nationaux. Les demandes qui ne se conformeraient pas à cette règle ne pourront être examinées.

2.2. L'emprunteur ne pourra en aucun cas faire usage des œuvres dans un autre but que dans un but d'exposition au public. S'il y a plusieurs lieux d'exposition, les prêts ne peuvent en aucun cas être accordés à plus de trois lieux, qui seront détaillés dès l'envoi des premières demandes de prêt. En cas de pluralité d'emprunteurs, un contrat de prêt sera signé avec chacun des emprunteurs.

2.3. Aucune œuvre ne peut quitter le musée sans que soit signé l'arrêté ministériel autorisant son prêt et indiquant sa valeur d'assurance. Il est expressément rappelé que les œuvres font partie des collections nationales, sont inscrites sur ses inventaires et, à ce titre, sont la propriété inaliénable et imprescriptible de l'État français conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections appartenant à l'État, sous réserve le cas échéant des dispositions spécifiques applicables aux œuvres provenant de la récupération artistique (MNR, AR, etc.). L'emprunteur s'engage à faire droit à la demande éventuelle du MAN tendant à ce qu'un arrêté d'insaisissabilité des œuvres soit pris lorsque la législation nationale de l'emprunteur le prévoit.

2.4. Le contrat de prêt prend effet à compter de sa date de signature par les parties, pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et jusqu'au retour effectif et complet de toutes les œuvres au MAN.

2.5. Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au directeur du musée d'Archéologie nationale quatre (4) semaines au moins avant la date de clôture préalablement convenue. L'ensemble des frais se rapportant à cette prolongation est à la charge de l'emprunteur.

Si le MAN accorde cette prolongation, un certificat d'assurance complémentaire doit lui parvenir au plus tard dix (10) jours avant le début de ladite prolongation. Dans le cas où cette prolongation serait refusée, les œuvres prêtées doivent être restituées dans les délais convenus à l'origine.

3• CONDITIONS PARTICULIÈRES AU PRÊT DES ŒUVRES (annexe aux conditions générales)

3.1. Certaines œuvres ne peuvent être prêtées :

Grands chefs-d'œuvre, œuvres en mauvais état de conservation, particulièrement fragiles ou clauses restrictives de libéralités dans le cas d'œuvres données.

3.2. Certaines œuvres exigent des précautions de transport et des conditions d'exposition particulières. Des recommandations spéciales pourront être faites pour ces œuvres.

3.3. La liste valorisée des œuvres prêtées par le MAN (constituant l'annexe aux conditions générales de prêt) avec les conditions particulières d'emballage, de transport et d'exposition seront envoyées au prêteur, il devra les retourner signées, au responsable de la régie des collections du MAN dans un délai de trois (3) mois avant le début de l'exposition.

4. PRÊT D'OBJETS MIS EN DÉPÔT PAR LE MAN

4.1. Le dépositaire doit demander l'accord du musée d'Archéologie nationale avant toute acceptation de prêt.

4.2. La procédure de prêt est effectuée par le musée d'Archéologie nationale, et non par le musée dépositaire.

4.3. Le dépositaire doit envoyer au musée d'Archéologie nationale une copie du reçu du retour du ou de(s) objet(s) prêté(s) dans les deux semaines suivant la fin de l'exposition temporaire.

5• ASSURANCES

5.1. Les œuvres seront assurées par l'emprunteur pour toute la durée du prêt et à ses frais exclusifs. Après la décision de la Commission des prêts aux expositions, le Service des Musées de France souscrit une police d'assurance clou à clou, selon la valeur agréée fixée par le musée d'Archéologie nationale auprès de l'assureur de son choix et jointe en annexe au présent document.

En cas de contre-proposition de la part de l'emprunteur, celui-ci doit soumettre le contrat proposé **au plus tard trois (3) mois** avant au Service des Musées de France pour acceptation.

Elle devra être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- ✚ clou à clou, soit transport aller/retour (transports et séjours intermédiaires compris) et exposition(s) comprise(s)
- ✚ contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers ;
- ✚ en valeur agréée ;
- ✚ dans la monnaie du prêteur, en euro ;
- ✚ sans franchise ;
- ✚ couvrant le risque de dépréciation ;
- ✚ avec clause de non recours contre les transporteurs,

6• EMBALLAGE/DEBALLAGE, TRANSPORT ET

emballeurs, détenteurs ou gardien de la chose, prêteur ou conservateurs et préposés du prêteur ;

- ✚ avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres des collections du MAN et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, l'œuvre est retrouvée, il est entendu que le MAN, récupérera l'œuvre et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre en tenant compte de l'état de l'œuvre ;
- ✚ avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante (ou tout autre formule équivalente) : « En cas de destruction ou disparition d'une œuvre assurée faisant partie d'un lot, d'une paire, ou d'un ensemble d'une même œuvre, la dépréciation retenue sera appréciée pour la totalité de ce lot, paire ou ensemble, et non œuvre par œuvre, étant entendu entre les Parties que l'indemnité due au titre de cette dépréciation ne saurait excéder la valeur agréée du lot, de la paire ou de l'ensemble auquel appartient l'œuvre détruite ou disparue » ;
- ✚ couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclones, tornades, etc.), de guerre en transport aérien, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et l'exposition ;
- ✚ et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le MAN.

Tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du Musée d'Archéologie nationale.

5.2. Au cas où le prêt aurait lieu en France, celui-ci pourra, exceptionnellement, faire l'objet d'une dispense d'assurance, après accord préalable exprès du Musée d'Archéologie nationale et du service des musées de France.

5.3. Au cas où le prêt aurait lieu hors de France, celui-ci pourra faire l'objet d'une couverture par l'indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, après accord préalable exprès du Musée d'Archéologie nationale et du service des musées de France.

Le texte de la garantie d'État devra être adressé, traduit en français, au Musée d'Archéologie nationale au plus tard trois (3) mois avant le départ des œuvres.

Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 5.1 ci-avant et, à défaut, être complétée d'une assurance commerciale. L'emprunteur s'engage à faire les démarches nécessaires auprès de l'organisme en charge de la garantie d'État et garantit le Musée d'Archéologie nationale de la parfaite adéquation des termes de la garantie d'État et de l'assurance commerciale complémentaire avec l'assurance visée à l'article 5.1 ci avant.

5.4. Le certificat d'assurance et le cas échéant, celui de l'indemnité de la garantie d'État, devront être adressés au musée d'Archéologie nationale 15 jours avant la date prévue pour le départ des œuvres. Dans le cas contraire, les œuvres ne pourront pas sortir du musée.

CONVOIEMENT :

6.1. Le musée peut refuser le prêt si les conditions d'emballage et/ou de transport ne lui paraissent pas satisfaisantes.

6.2. La priorité du choix de l'emballage et du transporteur revient au MAN. Il peut déléguer le choix à l'emprunteur. Dans ce cas le choix de l'emprunteur doit être soumis au MAN.

La prise en charge de l'emballage, du transport et du convoiement par des équipes de l'établissement emprunteur, peut être demandé à titre exceptionnel, il ne saurait être de droit et répond à des normes strictes en matière de conservation préventive des collections archéologiques. Le traitement de ces opérations devra être formalisé et validé par le MAN.

6.3. Emballage/déballage :

6.3.1. L'emballage, le transport et, le cas échéant, les formalités d'entrée dans le pays ainsi que les formalités douanières, seront organisés et assurés, à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvres d'art, et dans la mesure du possible par une société unique, retenue par l'emprunteur après accord du MAN, au plus tard un (1) mois avant le départ des œuvres. Les mêmes dispositions s'appliquent au choix du transitaire.

6.3.2. L'emballage doit avoir lieu dans les locaux du musée d'Archéologie nationale sous le contrôle d'un conservateur des musées nationaux ou du régisseur des collections. **Le musée d'Archéologie nationale peut imposer, pour certaines œuvres, des conditions particulières d'emballage.** Elles seront alors précisées à l'emprunteur par écrit.

6.3.3. La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations des œuvres prêtées est interdite, sauf accord préalable exprès du MAN.

Aucune intervention ne devra être faite sur les caisses d'emballage, qu'il s'agisse de mentions particulières (hormis les étiquettes de colisage), de peinture ou de réaménagement intérieur, sans accord préalable exprès du MAN. Le marquage des caisses ne devra jamais faire apparaître le nom de l'établissement ou une mention quelconque indiquant qu'elles contiennent des œuvres d'art.

Le retour des œuvres empruntées doit s'effectuer dans les mêmes conditions d'emballage qu'au départ.

6.3.4. Le déballage sera effectué après l'arrivée des œuvres en présence des convoyeurs. Dans le cas de caisses spéciales isotherme ou super-isotherme et selon la nature des œuvres, le MAN pourra demander, au moment de l'accord de prêt, un déballage quarante-huit (48) heures, voire soixante-douze (72) heures, après leur arrivée.

Aucune œuvre prêtée ne devra être déballée au cours du voyage, à l'aller comme au retour.

6.4. Transport :

6.4.1. L'ensemble des opérations de transport devra être préalablement approuvé par le MAN, au plus tard un (1) mois avant le départ des œuvres, y compris les coordonnées du transporteur, le mode de transport et les éventuels lieux de stockage transitoires des œuvres.

6.5.3. La durée du séjour de(s) convoyeur(s) pourra être prolongée

6.4.2. Le transport ne pourra se faire que dans les 15 jours pour un prêt précédant l'inauguration de l'exposition et 1 mois pour un prêt à l'international. Il doit être effectué dans des conditions de sécurité approuvées par le musée d'Archéologie nationale.

6.4.3. Les œuvres peuvent être transportées avec leurs dispositifs de montage et de soclage lorsque de tels dispositifs existent, dans le cas contraire l'emprunteur devra réaliser ces équipements selon les préconisations du MAN.

6.4.4. Les véhicules automobiles transportant, le cas échéant, les œuvres devront être géolocalisables, climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clef et d'un extincteur, sauf accord contraire exprès du MAN. Trois personnes, dont deux chauffeurs, et un convoyeur devront être prévus pour chaque véhicule. Le colisage devra être soumis et expressément approuvé par le MAN.

6.4.5. Dans la mesure du possible, les véhicules contenant les œuvres ne devront pas circuler la nuit, sauf accord préalable exprès du MAN.

S'il est impossible d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle se fasse dans un lieu sécurisé et sûr, préalablement approuvé par le MAN.

La climatisation des véhicules assurant le transport des œuvres devra fonctionner lorsque ceux-ci seront à l'arrêt.

La livraison des caisses transportant les œuvres, à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, devra être réalisée sur une aire de livraison spécifique, sécurisée et réservée au transport des œuvres.

6.5. Convoiement :

6.5.1. Le musée d'Archéologie nationale peut demander que certains prêts soient accompagnés par un ou plusieurs convoyeurs de son choix pour superviser l'emballage, le transport, le déballage et dans certains cas la mise en place des œuvres, à l'aller comme au retour. Ils représenteront le MAN et pourront prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres) qu'ils estimeront nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation des œuvres et devront veiller à l'exécution des mesures demandées.

Dans le cas où il sera jugé nécessaire par l'emprunteur de déplacer les œuvres prêtées ou d'ouvrir la vitrine en l'absence du convoyeur, l'autorisation devra être préalablement demandée par écrit au MAN.

6.5.2. Les frais de séjour et de voyage du(des) convoyeur(s) sont à la charge de l'emprunteur.

Les indemnités versées au(x) convoyeur(s) devront couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et dans le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités devront être remises aux convoyeurs à leur arrivée.

Le montant des « per diem » sera communiqué par le MAN à l'emprunteur par simple échange de courrier, étant précisé que les nuits d'hôtel (petits déjeuners compris) sont à la charge de l'emprunteur.

(scénographie, vitrines, socles, etc.) devront être prêts pour

dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions prévues initialement se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de cette prolongation seront versées au(x) convoyeur(s) par l'emprunteur le jour de la décision de prolongation, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 6.5.2.

Les voyages du (des) convoyeur(s) s'effectueront à l'exception des seuls voyages aériens effectués en avion-cargo lors de convoiement d'œuvres volumineuses :

- ✚ en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués avec les œuvres;
- ✚ en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans les œuvres;
- ✚ en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans les œuvres.

Dans tous les cas, les titres de transports devront être échangeables.

7• FORMALITÉS DOUANIÈRES

7.1. Pour les pays appartenant à la Communauté européenne, l'exportation temporaire en vue de l'exposition et la réimportation peuvent être effectuées après délivrance d'une **autorisation de sortie temporaire** par le Ministère de la Culture.

7.2. Pour les pays n'appartenant pas à la Communauté européenne, outre l'autorisation mentionnée en 7.1, des formalités douanières doivent être accomplies.

7.3. Les formalités de douane sont effectuées par un Commissaire en douane choisi par l'emprunteur, dans un bureau de douane spécifique aux expositions.

7.4. L'emprunteur s'engage à faire tous les efforts nécessaires pour que les formalités douanières soient effectuées dans ses locaux à l'arrivée.

8• PRÉSENTATION : INSTALLATION, MONTAGE, CONDITIONS D'EXPOSITION

8.1. Le type de présentation doit être soumis au directeur du musée d'Archéologie nationale qui peut exiger, pour certains objets, une présentation particulière (vitrine, socle...).

8.2. La mise en place des œuvres sera effectuée en présence du convoyeur du MAN sur ses indications à l'emprunteur, par lui-même ou par un personnel spécialisé. Les systèmes de fixation et d'installation devront être convenus préalablement avec le MAN.

8.3. L'emprunteur s'engage à communiquer au MAN, un (1) mois avant le départ des œuvres, un **document détaillant la scénographie** des espaces où les œuvres seront présentées.

8.4. Les locaux, ainsi que les installations muséographiques

8.11. Les œuvres justifiant des précautions particulières devront être exposées conformément aux directives du MAN le cas échéant dans

l'installation des œuvres dès l'arrivée de celles-ci.

8.5. Les œuvres seront prêtées avec leur dispositif de montage et/ou de soclage s'ils existent, sauf dispositif spécifique réalisé pour les besoins du prêt avec l'accord préalable exprès du MAN. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférents sera à la charge de l'emprunteur.

8.6. Si le montage, le socle, ou le cadre des objets doivent être retirés pour les besoins particuliers de l'exposition, l'emprunteur devra en demander l'autorisation préalablement et veillera à leur restitution à l'issue de la manifestation.

8.7. L'emprunteur ne doit pas apposer de numéros d'identification personnels sur les objets, que ce soit au moyen d'étiquettes adhésives ou autre moyen. Il ne doit pas non plus ôter ceux qui se trouvent déjà sur les œuvres, même si cela nuit à la présentation.

8.8. Chaque œuvre sera accompagnée d'un constat d'état établi par le MAN au moment du départ et au moment du retour des œuvres. Ce constat d'état fera foi entre les Parties et sera vérifié, approuvé ou éventuellement complété, et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à l'arrivée des œuvres chez l'emprunteur et au départ des œuvres de chez l'emprunteur. Le constat d'état original sera conservé par le prêteur, qui s'engage à en fournir une copie à l'emprunteur.

8.9. Conditions d'exposition :

L'emprunteur sera tenu de veiller à la garde et à la conservation des œuvres à ses frais exclusifs.

L'emprunteur s'engage à conserver les œuvres selon les normes généralement reconnues d'exposition et de sécurité et à communiquer au MAN toute information en la matière sur simple demande de ce dernier. Il garantit le MAN que les œuvres seront sous protection continue et vigilante et que les salles d'exposition, ainsi que les réserves et tout local dans lequel les œuvres seraient exceptionnellement amenées à séjourner pour assurer leur sauvegarde ou leur conservation, satisferont aux conditions de lumière, de température et d'hygrométrie suivantes, sauf mentions contraires fixées dans les conditions particulières visées ci-après :

- ✚ Température : 20° Celsius (+2 / -2) ;
- ✚ Hygrométrie : 50 % (+5 / -5) ;
- ✚ Lumière : 50 lux pour les œuvres graphiques, textiles, bois polychromes, papyrus peints, miniatures et manuscrits enluminés.

L'emprunteur s'engage à assurer une stabilité climatique de l'espace d'exposition, de livraison et de stockage.

8.10. Les œuvres ne devront pas être exposées aux courants d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de dispositif de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

De réception, sous réserve de l'expiration d'un délai de quinze (15)

des vitrines stables, fermées et mises sous alarme, et installées en obtenant l'accord préalable écrit du MAN sur la nature des matériaux utilisés pour les montages et/ou installations (socles, fonds de vitrine, etc.). L'emprunteur devra communiquer ces informations audit MAN dans des délais utiles.

9• DOMMAGES CAUSÉS AUX ŒUVRES EMPRUNTÉES

9.1, Conformément à l'article R. 423-7 du code du patrimoine, l'emprunteur accepte que, pendant toute la durée du prêt, un contrôle soit assuré par tous les moyens appropriés, et par toute personne désignée par le MAN ou par la direction générale des patrimoines au ministère de la Culture et de la Communication, sur les conditions d'exposition, de sécurité et/ou de conservation des œuvres. Les frais de transport et de séjour seront pris en charge par le MAN, sauf en cas de sinistre.

9.2. Disparition, détérioration

9.2, L'emprunteur doit signaler immédiatement par écrit, au musée d'Archéologie nationale, tout incident ou accident ayant endommagé à un titre quelconque l'œuvre prêtée, toute destruction, perte ou vol.

9.3, L'emprunteur devra prendre les mesures conservatoires utiles. Il s'abstiendra de toute intervention ayant pour objet de réparer le dégât, avant d'en avoir reçu l'autorisation du musée d'Archéologie nationale.

9.4, L'intervention éventuelle sera effectuée sous le contrôle du musée d'Archéologie nationale.

L'emprunteur prendra en charge l'intégralité des frais de restauration y afférents.

Un titre de perception sera, le cas échéant, émis par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 451-28 du code du patrimoine, sans que cette somme puisse excéder les valeurs agréées d'assurance des œuvres fixées en annexe des présentes conditions générales de prêt.

Les modalités de restauration seront déterminées d'un commun accord par les Parties et, à défaut d'accord, par le MAN, étant d'ores et déjà entendu que le restaurateur devra être désigné par le MAN.

9.5 Restitution/résiliation

Le MAN se réserve le droit de reprendre les œuvres, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le contrat de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

En cas de non-respect par l'emprunteur des conditions du contrat de prêt, conditions générales et particulières comprises, le MAN peut résilier de plein droit un contrat de prêt de plein droit, sans formalité

exemplaire pour chaque auteur du catalogue.

jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, étant précisé que si la sécurité et la conservation des œuvres sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures.

10• DROITS DE REPRODUCTION

10.1, La photographie, le moulage et l'analyse des objets prêtés sont interdits, sauf dérogation spéciale.

10.2, Toute reproduction, représentation ou communication, intégrale ou partielle, des œuvres au public par quelque procédé que ce soit, et notamment par la réalisation de photographies, films, ou vidéos, à caractère commercial ou public, doit faire l'objet d'un accord préalable écrit du MAN.

10.3, Pour les documents photographiques (ektachromes, photos noirs et blancs) ou iconographiques (ci-après dénommées les « photographies ») sur les œuvres du MAN, l'emprunteur devra s'adresser au Service des ressources documentaires du MAN ou à la RMN-Grand Palais, <https://www.photo.rmn.fr/>.

10.4, Toute exploitation commerciale des photographies devra faire l'objet d'un accord séparé avec le MAN ou la RMN-Grand Palais.

10.5, Si l'agence photographique de la RMN-GP ne dispose pas des photographies dont l'emprunteur a besoin, une campagne photographique spécifique pourra être réalisée selon des modalités fixées par accord séparé.

10.6, Les prises de vue réalisées au MAN pour des photographies, films et vidéos à caractère commercial ou public doivent faire l'objet d'un accord préalable du Musée d'archéologie nationale et en vigueur au MAN.

Le musée d'Archéologie nationale s'engage à faire connaître, au moment, toute prescription particulière ayant trait aux conditions de reproduction et de photographie des œuvres.

Toute prise de vue faite pendant la durée de l'exposition ne peut être exploitée à des fins commerciales sans recevoir au préalable l'autorisation du musée d'Archéologie nationale.

10.7, Si l'emprunteur souhaite des photographies faites par le photographe du musée d'Archéologie nationale, il est recommandé d'en faire la demande le plus tôt possible, afin de pouvoir planifier ces travaux.

11• CATALOGUES

11.1, L'emprunteur s'engage à reproduire au catalogue les œuvres prêtées par le MAN en vertu des présentes conditions générales.

11.2, L'emprunteur devra adresser, à titre gratuit, au moins deux exemplaires au minimum du catalogue ou de la publication éditée à l'occasion de l'exposition : un (2) exemplaires pour le service des ressources documentaires du MAN, ainsi qu'un (1)

11.3. La mention du prêteur au catalogue devra être la suivante : « Musée d'Archéologie nationale - Domaine national de Saint-Germain-en-Laye » (*i.e.* pour chaque œuvre prêtée, ou toute autre mention équivalente ultérieurement communiquée par écrit par la direction scientifique du MAN, relative notamment aux donateurs ou modalités d'acquisition des œuvres.

12• Mentions du Musée d'Archéologie nationale

12.1. En fonction de la participation du MAN (nombre d'œuvres prêtées, participation au commissariat scientifique et au catalogue, etc.), celui-ci pourra demander à l'emprunteur de faire figurer, en caractère d'un corps significatif, une mention particulière sur tous les supports d'information visés ci-après.

Ladite mention devra figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion (y compris en ligne) relatifs à l'exposition, et notamment sur :

- ✚ la signalétique annonçant l'exposition (bannières, panneaux etc.) ;
- ✚ les éditions papier (pages liminaires du catalogue) ou électroniques ;
- ✚ l'affichage ;
- ✚ les cartons d'invitation ;
- ✚ les dossiers de presse.

Le paiement, le cas échéant, des taxes de prise de vues selon les tarifs.

Les éléments graphiques devront être envoyés dans un délai de trois (3) mois précédant l'inauguration à la direction scientifique du MAN qui les soumettra pour approbation au service en charge de la communication du Musée d'archéologie nationale. Ce dernier devra répondre à l'emprunteur, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception desdits documents.

12.2. L'affiche sera conçue par l'emprunteur qui en remettra gratuitement cinq (5) exemplaires au Musée d'archéologie nationale ainsi que dix (10) cartons d'invitation au vernissage. Si une œuvre du MAN est choisie pour l'affiche, il en sera fait mention sur ce support.

13• QUESTIONNAIRE DÉMATÉRIALISÉ DU SERVICE DES MUSEES DE FRANCE RELATIF AUX CONDITIONS OFFERTES PAR LES LIEUX D'EXPOSITION (03/30/2017)

13.1. Le questionnaire sera envoyé à l'emprunteur qui pourra le remplir en ligne et le retourner au régisseur des collections du M.A.N.

13.2. Il devra impérativement comporter le nom et les dates précises de l'exposition, le nom et les coordonnées du transporteur ainsi que celles de la compagnie d'assurance si elle est différente de celle proposée par le Service des Musées de France. Les demandes qui ne se conformeraient pas à cette règle risqueraient de ne pas être examinées

Hilaire MULTON
Directeur du Musée d'Archéologie nationale et

Domaine national de Saint-Germain-en-Laye

Signature de l'emprunteur